



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025  
Reçu en préfecture le 05/06/2025  
Publié le  
ID : 074-217400852-20250605-ARD2025361-AR

Arrêté temporaire n° ARD2025-361

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
DIFFERENTS MARQUAGES AU SOL DES ROUTES  
SUR TOUTE LA COMMUNE (LES CONTAMINES  
MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté n°ARP2020-114 en date du 15/07/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MATTEL,  
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la société PROXIMARK - HELIOS, pour le compte de M. Augustin VAN RUYMBEKE, SUR TOUTE LA COMMUNE (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 09/06/2025 au 03/07/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 09/06/2025 au 03/07/2025, SUR TOUTE LA COMMUNE (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société :

PROXIMARK - HELIOS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et le Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 05/06/2025

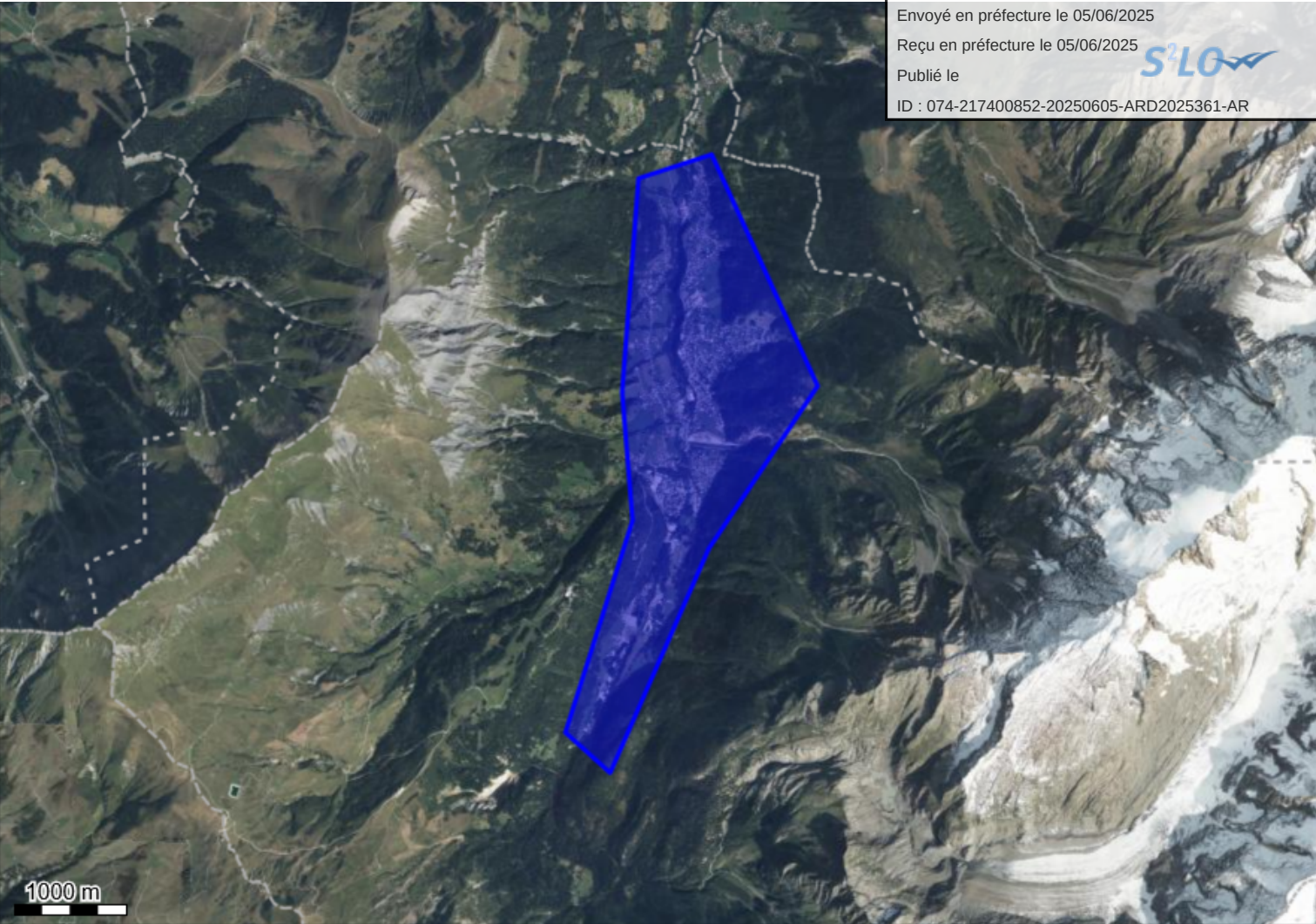
Pour le maire et par délégation, Adjoint au Maire

le Maire  
François Barbier  
Pour le Maire Adjoint  
NATHALIE J. LUC  
Adjoint  
CJ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84  
EPSG : 4326

Emprise au format GML :  
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.721644799999999,45.836159860000001 6.73005621,45.8380734 6.74224416,45.81953316 6.72971288,45.80649149 6.71838323,45.788539240000006 6.71323339,45.791771070000001 6.72095815,45.808765029999996 6.71975652,45.81905462 6.721644799999999,45.836159860000001</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

| Polygone 1                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (45.836160 6.721645);(45.838073 6.730056);(45.819533 6.742244);(45.806491 6.729713);(45.788539 6.718383);(45.791771 6.713233);(45.808765 6.720958);(45.819055 6.719757);(45.836160 6.721645); |